

ARRETE
concernant l'utilisation du péristyle
de Hôtel de Ville
(Du 5 décembre 1988)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 3 octobre 1988,

Sur la proposition de la présidence,

a r r ê t e :

Article premier.- Le péristyle de l'Hôtel de Ville (ci-après le péristyle) est réservé en priorité aux manifestations officielles organisées par la Ville.

Art. 2.- Toute demande ferme d'autorisation d'utiliser le péristyle est soumise au Conseil communal. Elle doit être adressée par écrit à la chancellerie.

Art. 3.- ¹ Le tarif de location du péristyle est établi comme suit :

- occupation par jour, sans chauffage : 250 francs
- occupation par jour, avec chauffage : 300 francs
- les frais d'éclairage, ainsi que, le cas échéant, d'autres frais, sont à la charge de l'organisateur.

² Un équipement mobile pour exposition peut être mis à disposition.

³ La surveillance du péristyle est assurée par

13.12

l'organisateur à ses frais, risques et périls, et il lui incombe, le cas échéant, de conclure les assurances nécessaires, le propriétaire déclinant, quant à lui, toute responsabilité.

⁴ L'organisateur s'engage à tenir les locaux en parfait état de propreté et en supporte les frais. La Ville se réserve le droit de faire exécuter, le cas échéant, les frais de nettoyage et de les facturer à l'organisateur.

Art. 4.- Le Conseil communal peut accorder, gratuitement ou à certaines conditions, l'autorisation d'utiliser le péristyle de l'Hôtel de Ville pour l'organisation d'expositions, de réunions, de concerts et d'autres manifestations à des sociétés, groupements et institutions à but non lucratif.

Art. 5.- Lors de productions musicales ou autres, l'organisateur assume seul la responsabilité découlant du droit d'auteur.

Art. 6.- ¹ Il est interdit d'apposer, de fixer, à plus forte raison de clouer, des décors, tableaux et autres objets contre les colonnes, les murs, les portes, les vitres et autres infrastructures du péristyle.

² Tous les travaux d'aménagement que voudrait accomplir l'organisateur doivent être soumis préalablement à l'approbation du Conseil communal.

³ Le représentant du Conseil communal règle sur place les autres problèmes qui ne seraient traités dans le présent arrêté.

Art. 7.- Le cas échéant, l'utilisation d'une installation de sonorisation ne doit excéder un niveau raisonnable.

Art. 8.- ¹ En principe, le péristyle est ouvert :

- du lundi au vendredi inclusivement, de 8 h à 19 h;
- le samedi, de 8 h à 17 h.

² En règle générale, le péristyle est fermé le dimanche.

Tout changement d'horaire est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Art. 9.- Sauf cas exceptionnel approuvé expressément par le Conseil, il ne peut être perçu d'entrée payante pour une manifestation organisée dans le péristyle.

Art. 10.- La chancellerie est chargée de l'exécution du présent arrêté.